

ANNEXE

RÈGLES DE FINANCEMENT

1. La période financière de l'Organisation est de deux ans.
2. L'exercice financier correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
3. Le budget est financé au moyen des contributions des Membres selon une méthode de répartition à déterminer par l'Assemblée et basée sur le niveau de développement économique ainsi que sur l'importance du tourisme international de chaque pays, et au moyen d'autres recettes de l'Organisation.
4. Le Budget sera formulé en dollars des États-Unis. La monnaie de paiement des contributions des Membres est le dollar des États-Unis. Toutefois, le Secrétaire général peut accepter d'autres monnaies pour le paiement des contributions des Membres, jusqu'à concurrence du montant autorisé par l'Assemblée.
5. Un Fonds général est établi. Toutes les contributions effectuées en qualité de Membre conformément au paragraphe 3, les ressources diverses et toute avance sur le Fonds de roulement seront créditées au Fonds général. Les dépenses d'administration et les dépenses relatives au programme général seront effectuées par le débit du Fonds général.
6. Il est établi un Fonds de roulement pour un montant qui sera fixé par l'Assemblée. Les avances sur les contributions des Membres et toutes autres recettes que l'Assemblée destine à cet effet seront versées au Fonds de roulement. Lorsque cela est nécessaire, des virements de ce Fonds peuvent être effectués au Fonds général.
7. Des Fonds fiduciaires peuvent être établis pour financer les activités non prévues au budget de l'Organisation auxquelles sont intéressés certains pays ou groupes de pays, ces Fonds étant financés par des contributions volontaires. L'Organisation peut demander une rémunération pour l'administration de ces Fonds.
8. La destination des dons, legs et autres recettes extraordinaires ne figurant pas au budget de l'Organisation est décidée par l'Assemblée.
9. Le Secrétaire général soumet les prévisions budgétaires au Conseil au moins trois mois avant la date de la réunion correspondante du Conseil. Le Conseil étudie ces prévisions et recommande le budget à l'examen final et à l'approbation de l'Assemblée. Les prévisions du Conseil sont communiquées au moins trois mois avant la date de la réunion correspondante de l'Assemblée.
10. L'Assemblée approuve le budget par année pour la période de deux ans et sa répartition pour chaque année ainsi que les comptes de gestion pour chaque année.